



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 23 décembre 2019*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; <del>Didier HAYET</del> ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; <del>Bernadette VANDENBOSCH</del> ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,   Membres, Secrétaire.
--	---

**33<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement relatif à l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales dans les règlements de taxe communaux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles dont l'article L1122-24, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et -2, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1, §§ 1<sup>er</sup> et 4, et L3321-1 à -12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le courrier ministériel du 6 décembre 2019 relatif à l'incidence de l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sur les règlements de taxe communaux et provinciaux ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, le nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant en outre que certains règlements de taxe font eux-mêmes directement référence aux dispositions du Code des impôts sur les revenus en matière de recouvrement ;

Considérant que, pour combler le vide juridique créé par l'abrogation ou la modification de ces dispositions, il convient que les règlements de taxe des pouvoirs locaux fassent explicitement référence au nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'à défaut, le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant qu'en raison de l'imminence de cette échéance, il y a lieu d'insérer cette référence par le biais d'une délibération globale dans chaque règlement de taxe dont la période de validité est postérieure à l'entrée en vigueur de ce nouveau Code ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Dans tous les règlements de taxe adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont la période de validité est postérieure à cette date, sont apportées les modifications suivantes :

1° le préambule est complété par les références suivantes :

« Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; » ;

2° l'article relatif au recouvrement de la taxe est remplacé par la disposition suivante :

« Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ainsi que de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. ».

Article 2 - Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

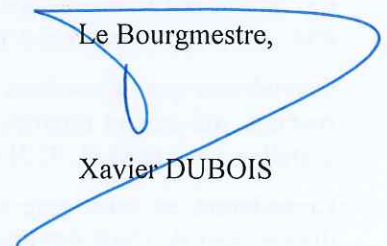
Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS